

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Décembre 2024

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Emilie BALDISSERA, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Régis DÉRUS, Laurence GUERGUIL, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY.

Absents excusés : N. BERTHET a donné pouvoir à F. SOULIER
E. GONCALVES a donné pouvoir à F. SOULHAT
S. MONIER a donné pouvoir à P. PEYRALBE
P. PENNEQUIN a donné pouvoir à F. MAGNET.

Secrétaire de séance : Franck SOULHAT.

Ordre du Jour

- *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*
- *Finances*
 - *Imputation des biens meubles de faible valeur en investissement pour 2025*
 - *Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025*
- *Personnel*
 - *Astreintes du personnel*
 - *CIGAC*
 - *Emplois 2025*
 - *Heures supplémentaires*
- *Urbanisme*
 - *Définition des ZAEnR sur la commune → reportée en 2025*
- *Rapport des commissions*
- *Questions diverses*

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 28 Novembre 2024 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Finances

Objet : Imputation de biens meubles de faible valeur en section d'investissement pour l'année 2025

M. le Maire expose que la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 définit les règles d'imputation des dépenses du service public local. Sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- quelle que soit leur valeur unitaire, les biens meubles énumérés dans la nomenclature présentée en annexe de la circulaire ainsi que les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant,
- les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant, et dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.

Cependant, l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 précise que les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et/ou ne pouvant pas y être assimilés, mais ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant peuvent être imputés en section d'investissement ; cette imputation doit toutefois faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'imputer en section d'investissement pour l'année 2025 :

- les dépenses liées au fleurissement et à l'aménagement des espaces verts de la commune dès lors qu'il s'agit de dépenses ayant un caractère de durabilité tels que les plantes vivaces, les arbustes, les tuteurs,
- boîtes à outils et outillages divers,
- panneaux de signalisation,
- attaches remorques,
- porte-manteaux et patères, auvents, parasol
- casiers pour tables scolaires,
- équipements de chariots de lavage (seau, presse), escabeaux,
- poubelles grande contenance,
- modules de motricité (pont de singe, tour, échelle, barre d'activité),
- mobilier coin jeux (maisonnette, nurserie, cuisine, îlots de jeux, garage), cabanon de jeu,
- patinette, trottinette, monocycle, tricycle, pedal Walker
- tapis de gymnastique, tapis de jeux, toboggan d'intérieur,
- cabane de jardin,
- outils de jardinage.

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BUDGET 2025 - Budget Commune

Monsieur Le Maire explique que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal 2024 - crédits inscrits :

Chapitre	20 : 38 544,80 €	204 : 232 183,30 €	21 : 468 990,00 €	23 : 251 015,90 €
-----------------	-------------------------	---------------------------	--------------------------	--------------------------

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal

Chapitre	20 : 9 636,20 €	204 : 58 045,83 €	21 : 117 247,50 €	231 : 62 753,98 €
-----------------	------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

■ Personnel

Objet : Astreintes du personnel communal janvier et février 2025

Le conseil municipal d'Ennezat, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération en date du 16/01/2009 relative à la mise en place des astreintes,

DELIBERE

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

M. Le Maire propose la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivantes : Evénements climatiques (neige, tempête, inondation, etc...)

Article 2 : Modalités d'organisation

Les agents d'astreinte auront obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité de celui-ci afin de pouvoir intervenir en cas de demande de leur autorité territoriale ou d'un élu communal délégué par Le Maire. Les agents seront d'astreintes du vendredi soir au dimanche soir. Elles débuteront du vendredi 17 heures jusqu'au dimanche minuit. Un tableau indiquant les semaines et les heures de début et de fin d'astreinte sera mis en place pour une période considérée.

Article 3 : Emplois concernés

Sont concernés par l'astreinte les agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, titulaires ou stagiaires, les agents contractuels et auxiliaires.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation :

Les périodes d'astreintes donnent lieu à rémunération sur le tarif prévu par le décret du 19 mai 2005. Les interventions sont considérées comme du temps de travail effectif et seront donc rémunérées en heures supplémentaires.

Article 5 : Début la mise de place :

La mise en place des astreintes et de la rémunération débutera le 03 janvier 2025 et prendra fin le 09 février 2025.

Une réflexion est en cours afin de trouver une solution plus pérenne pour les périodes d'astreinte.

Objet : Adhésion au contrat assurance du personnel

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation du CST,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne

Gestionnaire du contrat : CIGAC

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

* Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Franchise retenue : 10 jours en maladie ordinaire

Taux : 8.90 %

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à renouveler le contrat d'assurance statutaire conclu avec Groupama selon les conditions mentionnées ci-dessus

- INSCRIT au budget la dépense résultant de l'exécution du contrat pour les années 2025 et suivantes.

Objet : Création d'un poste d'Adjoint Technique 3 heures par semaine

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique, pour gérer les exposants lors du marché dominical.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique à raison de 3h par semaine, pour la gestion du marché dominical (ouverture et fermeture) à compter du 01/01/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'Adjoint technique à compter du 01/01/2025.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2025.

Objet : Création d'emplois non permanents pour remplacement d'agents momentanément indisponibles et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

M. Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Maire indique qu'en raison de l'indisponibilité d'agents pour congés maladie, pour activité à temps partiel ou pour accroissement temporaire d'activité, il y a lieu :

1- De créer dans les fonctions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 :

- **Onze emplois non permanents** – pour remplacement d'agents momentanément indisponibles ou accroissement temporaires d'activité – **d'Adjoints techniques aux écoles**
- **Trois emplois non permanents** – pour remplacement d'agents momentanément indisponibles ou accroissement temporaire d'activité ou activité saisonnière– **d'Adjoints techniques au service technique**
- **Deux emplois non permanents** – pour remplacement d'agents momentanément indisponibles ou accroissement temporaire d'activité – **d'Adjoints administratifs au secrétaire la de mairie**

2- De l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Décide de créer pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **Onze emplois non permanents d'Adjoints techniques aux écoles**
 - Cinq emplois à 35 heures
 - Deux emplois à 28 heures
 - Deux emplois à 19 heures 30 minutes
 - Deux emplois à 18 heures
- **Deux emplois non permanents d'Adjoints techniques au service techniques :**
 - Trois emplois à 35 heures

Dit que les rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoints techniques, échelon 1

- **Deux emplois non permanents d'Adjoints administratifs à la mairie**
 - Deux emplois à 32 heures

Dit que les rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoints administratifs, échelon 1

2. Autorise M. Le Maire à recruter les agents contractuels

3- Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

Objet : Rémunération des heures supplémentaires

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136, au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et au décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Il peut être décidé, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, compenser les travaux supplémentaires moyennant un paiement dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Une feuille de pointage des heures (jointe à la feuille annuelle de congés annuels) et les plannings notifiés aux agents peuvent être considérés comme des instruments de décompte du temps de travail.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose

- **De décider :**

Article 1 : Bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat le paiement des heures supplémentaires aux agents de catégories C et B.

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint d'animation	- Agent d'animation
Agent de maîtrise	- Responsable service technique - Agent affecté au service technique, ou faisant office d'ATSEM
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent technique polyvalent - Agent d'entretien
Adjoint administratif	- Agent affecté au secrétariat de Mairie
ATSEM	- ATSEM
Technicien	- Responsable service technique

Le paiement des heures supplémentaires est attribué dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces heures est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation. Le choix entre récupération et paiement de ces heures appartient à l'autorité territoriale (la récupération étant la règle prioritaire).

Comme le précise l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les indemnités horaires pour travaux supplémentaire peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégories C et aux fonctionnaires de catégorie B.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires (catégorie C et B).

Article 2 : Périodicité et modalité de versement

Le paiement des heures fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la base d'un état signé par l'autorité territoriale.

Modalités :

- De 1 à 14h → 25% de majoration par heure
- A partir de 15h → 27% de majoration
- Heures de nuit → majoration ci-dessus multipliée par 2
- Heures accomplies un dimanche ou jour férié → majoration ci-dessus multipliée par 2/3

Article 3 : Clause de revalorisation

Les heures susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, pour avis, le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.**

■ Urbanisme

Objet : Définition des ZAEnR sur la Commune

Délibération reportée en 2025

Questions diverses

- **Agenda :**

- Les vœux du Maire auront lieu le Jeudi 09 Janvier 2025 à 18h00
- Les vœux RLV auront lieu le Jeudi 16 Janvier 2025 à 18h30
- Plantation d'une haie avec le concours des Haies du Puy-de-Dôme le Samedi 25 janvier 2025 à 9h. beaucoup de volontaires se sont manifestés (habitants, écoles, associations...), les tâches respectives de chacun seront donc définies par petits groupes.

- **Divers :**

- Participation à la mutuelle santé des agents : à partir du 1^{er} Janvier 2026, les employeurs de la Fonction Publique Territoriale auront l'obligation de participer financièrement aux frais de complémentaire de leurs agents à hauteur de 15 € minimum. Dans cette optique, le Centre de Gestion propose de mettre en place un groupement d'achat pour négocier au mieux la future grille tarifaire. Une délibération sera donc proposée en début d'année.
- Recensement de la population : suite à la publication des chiffres de l'INSEE, la commune compte, à compter du 1^{er} Janvier 2025, 2 722 habitants. Pour rappel, nous étions 2 499 en 2019.
- Vidéosurveillance : 3 caméras supplémentaires, prises en charge par RLV, ont été installées dans la zone des Champiaux suite à des actes de malveillance, et ont été raccordées au réseau communal de surveillance.
- Tour de France 2025 : l'organisation et la création de commission seront finalisées début janvier.
- Bulletin municipal : la réalisation est achevée, le document est à l'impression pour une distribution avant la fin de l'année. Le coût, en hausse, notamment en raison d'un nombre de pages plus important, est de l'ordre de 3 500 €.
- SEMERAP : Les actionnaires de la SPL réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 décembre ont voté à une très large majorité la poursuite de l'activité de Semerap. Suite aux audits financier et organisationnel réalisés par des cabinets spécialisés, un plan d'actions va être mis en place progressivement à compter du début 2025 pour remédier aux dysfonctionnements apparus lors de ces audits.

La séance est levée à 20h00.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 13 Février 2025, à 20h00.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance Fabrice MAGNET	Le secrétaire de séance Franck SOULHAT
	